

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 22 septembre 2014 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 23 janvier 2015 portant désignation du président et des membres du jury pour le concours de pilotage de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 30 janvier 2015 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 11 février 2015 constatant la vacance de deux sièges au sein du conseil économique, social et culturel (CESC) (p. 33).
- ARRÊTÉ DGATS n° 118 du 3 mars 2015 portant définition des territoires de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ DGATS n° 119 du 3 mars 2015 portant adoption du plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 19 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 19 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 19 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 23 mars 2015 portant désignation du régisseur d'avances à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 40).
- DÉCISION préfectorale n° 1 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 41).
- DÉCISION préfectorale n° 2 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 42).
- DÉCISION préfectorale n° 3 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 42).
- DÉCISION préfectorale n° 7-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « La Clef de Sol » au titre de l'année 2015 (p. 43).
- DÉCISION préfectorale n° 8-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 (p. 43).
- DÉCISION préfectorale n° 9-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 (p. 44).
- DÉCISION préfectorale n° 10-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 (p. 44).
- DÉCISION préfectorale n° 13-2015 du 2 mars 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 (p. 45).
- DÉCISION n° 16-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 (p. 45).
- DÉCISION n° 17-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à l'association « Scouts et Guides de France (SGDF) » au titre de l'année 2015 (p. 46).
- DÉCISION préfectorale n° 18-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 (p. 47).
- DÉCISION préfectorale n° 117 du 2 mars 2015 portant délégation de signature au titre du centre national pour le développement du sport (p. 47).
- RÉCÉPISSÉ du 3 mars 2015 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous

le n° SAP/807838511 (article L. 7232-1 du Code du travail) (p. 47).

RÉCÉPISSÉ du 3 mars 2015 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/538078973 (article L. 7232-1 du Code du travail) (p. 48).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0001 (p. 49).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0002 (p. 49).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0003 (p. 50).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0004 (p. 50).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0005 (p. 50).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0006 (p. 51).

CERTIFICAT de qualification C4-T2 n° 975/2015/0007 (p. 51).

### Annexes

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2014.



### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 22 septembre 2014 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2 — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 15 septembre au 14 janvier 2015 inclus.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 23 janvier 2015 portant désignation du président et des membres du jury pour le concours de pilotage de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 599 du 19 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au profit de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon débutera le mercredi 4 février 2015 à 9 h 00.

Art. 2 — Le président du jury sera l'administrateur principal des affaires maritimes Amaury DE GUILLEBON, adjoint au directeur de la DTAM et chef du pôle maritime.

Art. 3 — Le jury du concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon, sera composé de :

Commandant Thierry BEAUPERTUIS Capitaine de navire

M. Matthieu LE QUENVEN Inspecteur de la sécurité des navires

M. Bruno VIDAL Président et pilote de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et notifié individuellement au président et aux membres du jury qui, dès lors, seront tenus d'observer la règle de confidentialité quant aux sujets des différentes épreuves du concours.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 30 janvier 2015 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du sport et notamment son article A322-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 9 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 15 janvier au 14 mai 2015 inclus.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2015

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 11 février 2015 constatant la vacance de deux sièges au sein du conseil économique, social et culturel (CESC).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 20 – III et VI ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 1 – V-III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO.6433-1 à 6433-3 et L.6433-4 à 6433-7 ;

Vu le décret n° 86-1208 du 26 novembre 1986 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité économique et social de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre des outre-mer en date du 22 novembre 2012 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 31 juillet 2013 constatant la désignation des membres du CESC ;

Vu le règlement intérieur du CESC adopté le 20 octobre 2014 et notamment ses articles 62 à 65 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2014 du président du CESC informant de la démission de M. Claude ANIEL ;

Vu le courrier du 29 octobre 2014 du président du CESC proposant la démission d'office de M<sup>me</sup> Stéphanie YON au motif d'absences répétées et non motivées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Il est constaté la vacance du siège occupé par M. Claude ANIEL, membre désigné au titre des associations ou organismes musicaux (représentant des organismes et associations participant à la vie culturelle) à compter du 29 octobre 2014.

Art. 2. — Il est prononcé la démission d'office de M<sup>me</sup> Stéphanie YON désignée au titre des associations ou organismes de retraités et de personnes âgées (représentant des organismes et association participant à la vie sociale et collective) à compter du 29 octobre 2014 et constaté la vacance du siège occupé par le membre.

Art. 3. — Il sera pourvu à la vacance des sièges dans les conditions fixées par le règlement intérieur du CESC de l'archipel, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État et adressé aux organisations ayant désigné les candidats, au président du conseil territorial, au maire des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 11 février 2015

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 3 mars 2015 portant définition des territoires de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1425-2, L.1434-9, L.1434-16, L.1434-17 et L.1441-3 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de la santé ;

Vu l'avis de M. le président du conseil territorial ;

Considérant la nécessaire adaptation de la politique de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon aux spécificités de son territoire,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Il est défini pour l'ensemble de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un territoire de santé unique.

Art. 2 — Ce territoire de santé constituera le territoire opposable pour la mise en œuvre de la partie du schéma territorial d'organisation des soins relative à l'offre de soins telle que définie à l'article L.1434-9 du Code de la santé publique.

Art. 3. — Ce territoire de santé unique constituera, en application de l'article L.1434-9 du Code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma territorial d'offre de soins prévu à l'article R.1434-4 du Code de la santé publique.

Art. 4. — Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de

l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 mars 2015

*Le préfet,*  
*directeur général*  
*de l'administration territoriale de santé,*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ DGATS n° 119 du 3 mars 2015 portant adoption du plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1425-1, L.1425-2, L.1434-1, L.1434-2, L.1441-3 et R.1441-13 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'avis de consultation sur le plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon publié le 20 novembre 2014 sous forme électronique sur le site de la préfecture soumis à la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie ;

Vu les saisines respectives du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, des conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant les réponses données,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté tel qu'il figure au sein du fichier électronique sur le site de la préfecture, consultable à l'adresse suivante : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/>

Art. 2 — Le plan stratégique territorial de santé est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ATS de Saint-Pierre-et-Miquelon en suivant la même procédure.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'administration territoriale de la santé, sise boulevard Port-en-Bessin, B.P. 4333 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, et du droit des femmes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 mars 2015

*Le préfet,  
directeur général  
de l'administration territoriale de santé*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 19 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 04/03/2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les dépenses du BOP 156, se rapportant à l'unité opérationnelle réservée exclusivement à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale, une régie d'avances pour le paiement des frais de matériel et de fonctionnement, les secours, et les frais de représentation des services administratifs, n'excédant pas cinq cents euros (500 €) par opération.

Art. 2 — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur. Le régisseur effectue le paiement des dépenses par virement ou en numéraire, réalisé par débit du compte de dépôt de fonds au trésor qu'il est autorisé à ouvrir auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Pour le fonctionnement de la régie, le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, tenu dans les écritures de cette direction.

Art. 4 — Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 mars 2015

*Le préfet,*  
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 19 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 18 février 2015, par laquelle M. Manuel Evrard représentant la société « PROPÊCHE », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

**Article. 1<sup>er</sup>. — Objet :**

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Charles THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m<sup>2</sup>, l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

**Art. 2 — Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3. — Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour une durée de six mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

**Art. 4. — Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau, d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Art. 6. — Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7. — Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9. — Révocation par l'État :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11. — Conditions financières :**

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de l'autorisation est fixé à la somme de mille trois cent quatre-vingt-treize euros (1 393 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès

réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

**Art. 12. — Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 13. — Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 14. — Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15. — Recours :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 16. — Exécution :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 17. — Notification :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 mars 2015

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 19 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 18 février 2015, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

#### *Arrête :*

##### **Article. 1<sup>er</sup>. — Objet :**

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m<sup>2</sup>, la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

##### **Art. 2 — Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

##### **Art. 3. — Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 pour une durée de six mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

##### **Art. 4. — Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

##### **Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés

du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

##### **Art. 6. — Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Art. 7. — Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9. — Révocation par l'État :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 11. — Conditions financières :**

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de cinq cent cinquante euros (550 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

**Art. 12. — Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 13. — Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet,

sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 14. — Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15. — Recours :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 16. — Exécution :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 17. — Notification :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 mars 2015

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 23 mars 2015 portant désignation du régisseur d'avances à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 151 du 19 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances à la mission fiscale mise à la disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'incompatibilité de fonction de M<sup>me</sup> Barbara CUZA et de M. Laurent CHAPPUIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — M. Christophe THEBAUD, contrôleur principal des finances publiques, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Christophe THEBAUD percevra l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances conformément au barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Art. 2 — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993, M. Christophe THEBAUD ne sera pas astreint à constituer un cautionnement compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie, limité à cinq cents euros.

Art. 3 — En cas d'empêchement ou d'absence pour congé, maladie, ou tout autre motif de M. Christophe THEBAUD, M<sup>me</sup> Josée BRIAND, agent administratif principal des finances publiques, est désignée comme régisseuse suppléante.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Saint-Pierre, le 23 mars 2015

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1505341A du 16 mars 2015 portant nomination de M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

123 : « Conditions de vie outre-mer »

152 : « gendarmerie nationale »

154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

181 : « prévention des risques »

203 : « infrastructures et services de transports »

205 : « sécurité et affaires maritimes »

206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

207 : « sécurité et circulation routières »

215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2 — Délégation de signature est donnée à Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- |                            |           |
|----------------------------|-----------|
| - marchés de travaux :     | 500 000 € |
| - marchés de fournitures : | 250 000 € |
| - marchés de services :    | 200 000 € |

Art. 3 — La délégation pour le BOP 123 intitulé « conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Art. 4 — La délégation pour le programme 152 « gendarmerie nationale » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme.

Art. 5 — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6 — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 7 — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. DURANTON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 8 — Sont exclus de la présente délégation de signature les actes relevant de la gestion domaniale y compris ceux afférents au domaine public maritime.

Art. 9 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mars 2015

*Le préfet,*

Jean-Christophe BOUVIER

**DÉCISION n° 1 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.**

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M<sup>me</sup> Tiffanie BOUTEILLER à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises  
 Action 2 : Protection de l'espace national et européen  
 Action 3 : Soutien  
 Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle  
 Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude  
 Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2015

*Pour le préfet et par délégation,  
 le chef du service des douanes*

Marie-Christine SALIBA



**DÉCISION n° 2 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.**

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Christian FONTAINE à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaire les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2015

*Pour le préfet et par délégation,  
 le chef du service des douanes*

Marie-Christine SALIBA



**DÉCISION n° 3 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.**

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GAUTIER pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de

l'Etat détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2015

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service des douanes*

Marie-Christine SALIBA

**DÉCISION n° 7-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « La Clef de Sol » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « La Clef de Sol » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500,00 €) est attribuée à l'association « La Clef De Sol » au titre de l'année 2015 pour la résidence d'artiste avec stage de violon à Saint-Pierre.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « La Clef de Sol » : n° 17515-90000-08066094816-03 ouvert à la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04

Activité : 0131 000 30 104

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « La Clef de Sol ».

Saint-Pierre, le 4 février 2015

*Le directeur,  
Alain FRANCES*

**DÉCISION n° 8-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de « La Médiathèque de Saint-Pierre » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 pour accueillir en résidence et formation le dessinateur P. BRESSON.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon – N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04  
 Activité : 0131 000 30 104  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 4 février 2015

*Le directeur,*  
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 9-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis

du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

Résidence artistique « Terre et arts visuels ».

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge », n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04  
 Activité : 0131 000 30 104  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 4 février 2015

*Le directeur,*  
 Alain FRANCES

**DÉCISION n° 10-2015 du 4 février 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de « La Médiathèque de Saint-Pierre » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

Résidence artistique « Théâtre d'ombres ».

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04  
 Activité : 0131 000 30 104  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 4 février 2015

*Le directeur,*  
 Alain FRANCES



**DÉCISION n° 13-2015 du 2 mars 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 6 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de « La Médiathèque de Saint-Pierre » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

Accueil en résidence artistique du « Théâtre d'ombres », dans le cadre du dispositif ministériel de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04  
 Activité : 0224 000 60 301  
 Centre de coût : DDCCOA5975  
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à La Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 mars 2015

*Le chef de pôle cohésion sociale,*  
*sports, jeunesse, culture*

Serge MAYERUS



**DÉCISION n° 16-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

#### *Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2015 pour l'échange culturel et éducatif des jeunes.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Amis du Feu Rouge » n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-02-13

Activité : 0163 500 21301

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0163-CDJE-D975

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 12 mars 2015

*P/le directeur,  
le chef de pôle cohésion sociale,  
sports, jeunesse, culture*

Serge MAYERUS

**DÉCISION n° 17-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à l'association « Scouts et Guides de France (SGDF) » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le dossier de demande de l'association « Scouts et Guides de France (SGDF) » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

#### *Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000,00 €) est attribuée à l'association « Scouts et Guides de France » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- mise en œuvre d'un séjour de vacances à destination des jeunes durant la période estivale à Chéticamp.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Scouts et Guides de France (SGDF)

n° 17515-90000-080660095927650000-195

ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-13 ;

- activité 016350021301 ;

- centre de coût DDCCOA5975 ;

- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée l'association « SGDF ».

Saint-Pierre, le 12 mars 2015

*P/le directeur,  
le chef de pôle cohésion sociale,  
sports, jeunesse et culture*

Serge MAYERUS

**DÉCISION n° 18-2015 du 12 mars 2015 attribuant une subvention à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et lecture » du ministère de la Culture et de la communication ;

Vu la demande de « La Médiathèque de Saint-Pierre » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de sept cent cinquante euros (750,00 €) est attribuée à « La Médiathèque de Saint-Pierre » au titre de l'année 2015 pour l'action suivante :

- Développement de la lecture numérique, accessibilité des adolescents aux applications et aux livres numériques.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre, ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

N° FR37-4515-9000-078A0300-0000-014.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0334-01-03

Activité : 033400040104

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre et à la Médiathèque de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 12 mars 2015

*P/le directeur,  
le chef de pôle cohésion sociale,  
sports, jeunesse, culture*

Serge MAYERUS

**DÉCISION préfectorale n° 117 du 2 mars 2015 portant délégation de signature au titre du centre national pour le développement du sport.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DU CNDS

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.411-12, R.411-21 à 24 et R.422-1 à R.422-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision 2014-08 DG du 23 décembre 2014 portant nomination de M. Serge MAYERUS en tant que délégué territorial adjoint du CNDS de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Décide :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Serge MAYERUS, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code du sport et figurant en annexe.

Art. 2 — La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 2 mars 2015

*Le préfet, délégué territorial du CNDS*  
Jean-Christophe BOUVIER

Voir les actes susceptibles de faire l'objet d'une délégation en annexe.

**RÉCIPISSÉ du 3 mars 2015 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/807838511 (article L. 7232-1 du Code du travail).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du Code du travail ;

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

*Constate :*

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue le 20 février 2015 à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'entreprise SERVICE A DOM SPM, 60 route du Cap-aux-Basques – B. P. 1064, 97500 Saint-Pierre.

Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro SAP/807838511 pour les activités suivantes :

- garde à domicile d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement / déplacement d'enfants de plus de trois ans\*
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petit jardinage
- préparation des repas à domicile et commissions
- collecte et livraison de linge repassé\*
- livraison de courses\*
- soins et promenades des animaux de compagnie des personnes dépendantes

Les activités marquées d'un \* doivent être comprises dans une offre globale de services incluant d'autres activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 mars 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population*

Alain FRANCES

**RÉCIPISSE du 3 mars 2015 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/538078973 (article L. 7232-1 du Code du travail).**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du Code du travail ;

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

*Constate :*

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue le 28 janvier 2015 à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'entreprise NATUREL SPM, 39 rue Amiral-Muselier, 97500 Saint-Pierre.

Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro SAP/538078973 pour l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 mars 2015.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population*

Alain FRANCES

#### **Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0001.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : CLAIREAUX
- Prénom : Frédéric
- Adresse : 13 rue Ducouedic – 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 16 juin 1976 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

#### **Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0002.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : DISNARD
- Prénom : Denis
- Adresse : 4 rue du Gabion – 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 8 novembre 1967 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0003.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : HACALA
- Prénom : Joël
- Adresse : 4 rue d'Aquitaine – 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 30 mars 1985 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0004.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : HACALA
- Prénom : Noël
- Adresse : 59 rue Albert-Briand – 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 10 mai 1970 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0005.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : NICOLAS
- Prénom : Jean-Charles
- Adresse : 4 rue George-Landry- 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 7 septembre 1963 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0006.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des

artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : POULAIN
- Prénom : Stéphane
- Adresse : 3 place Henri-Claireaux- 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 19 mai 1960 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**Certificat de qualification C4-T2 n° 975/2015/0007.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article. 1<sup>er</sup>. — Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : YON
- Prénom : Cédric
- Adresse : 32 rue Ange Gautier – 97500 Saint-Pierre
- Date et lieu de naissance : 21 février 1984 à Saint-Pierre (975)

Art. 2 — Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2017.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
Catherine WALTERSKI*

